BIBLIOTHÈQUE
ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

La laïcité, la neutralité religieuse et l'obligation d'accommodement raisonnable : survol juridique

Par
André Grenier
Service de la recherche

Avril 2019

LES ÉTUDES DÉTAILLÉES DU SERVICE DE LA RECHERCHE (N° 1)

Ce document a été réalisé par la
Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Analyse et rédaction
Service de la recherche
418 643-4567
recherche@assnat.qc.ca

Recherche documentaire
Service de la référence
418 643-4408
bibliotheque@assnat.qc.ca

Pour tout renseignement complémentaire sur les travaux de la Bibliothèque ou pour une demande, n'hésitez pas à nous joindre.

Bibliothèque
418 643-4408
bibliothèque@assnat.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **1**

LA COMMISSION BOUCHARD-TAYLOR **2**

Les constats 2
Les conclusions et recommandations du rapport 3

LES PROJETS DE LOI EN MATIÈRE DE NEUTRALITÉ RELIGIEUSE OU DE LAÏCITÉ **5**

Le projet de loi n^{o} 60 ou « Charte de la laïcité » 5
La Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse 6
La neutralité de l'État *7*
Les accommodements pour un motif religieux *7*

CERTAINS ÉLÉMENTS TIRÉS DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE **8**

La liberté de conscience et de religion 8
La neutralité religieuse 9
La neutralité religieuse et la laïcité 11
L'obligation d'accommodement raisonnable 12
Une application du droit à l'égalité *12*
L'égalité réelle et l'égalité formelle *13*
La discrimination *13*
La mécanique de l'accommodement 14

CONCLUSION **15**

BIBLIOGRAPHIE **17**

INTRODUCTION

En 2006, la Cour suprême du Canada rend la décision *Multani* c. *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*[1] qui va marquer, tant au Québec qu'au Canada, le début d'un débat majeur au sein de la population sur la place des religions dans l'espace public[2].

Dans la décision *Multani*, la Cour suprême autorise un élève de confession sikhe à porter à l'école un kirpan (soit un « objet religieux qui ressemble à un poignard et doit être fait de métal[3] »), malgré le code de conduite de l'école qui interdit le port d'une arme. La Cour suprême considère que l'interdiction porte atteinte à la liberté de religion de l'élève d'une façon injustifiée. Elle indique cependant que les autorités scolaires peuvent assujettir le jeune garçon à différentes limites raisonnables afin d'assurer la sécurité. Le kirpan doit donc être rangé à l'intérieur d'un étui de bois (fourreau) recouvert d'une étoffe cousue. Il doit en outre être attaché et porté sous les vêtements.

Durant une période d'un peu plus d'un an, soit de mars 2006 à mai 2007[4], le Québec assiste à ce qui est connu sous le nom de « crise des accommodements raisonnables ». L'obligation d'accommodement, une notion d'origine jurisprudentielle[5], vise à assouplir l'application d'une norme ou d'une pratique en faveur d'une personne ou d'un groupe victime ou menacé de discrimination pour un motif énoncé dans les chartes des droits et libertés.

Au cours de la période 2006-2007, les cas d'accommodements rapportés par les médias se multiplient, ce qui contribue à donner à des citoyens et des citoyennes l'impression que la gestion de la diversité religieuse est devenue incontrôlable[6]. Parmi les cas les plus médiatisés figurent la décision du YMCA du Parc à Montréal en mars 2006 de remplacer les vitres claires de l'une de ses salles d'entraînement par des vitres givrées, pour répondre à la demande d'une congrégation juive orthodoxe[7]. Un autre cas concerne la réponse favorable donnée en février 2008 par la Société de l'assurance automobile du Québec aux demandes d'une communauté juive hassidique afin d'obtenir en raison de motifs religieux la possibilité de choisir un homme ou une femme pour l'évaluation des examens de conduite[8].

Le 8 février 2007, le gouvernement du Québec crée par décret la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. Elle est présidée par le sociologue Gérard Bouchard et le philosophe Charles Taylor.

---

[1] [2006] 1 R.C.S. 256.
[2] Bertrand Lavoie, *La fonctionnaire et le hijab. Liberté de religion et laïcité dans les institutions publiques québécoises*, p. 34-35.
[3] [2006] 1 R.C.S., par. 2.
[4] Lavoie, *op. cit.*, p. 35.
[5] *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley* c. *Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536. Nadia Boutouba et Stéphane Bernatchez, « L'État et la diversité religieuse au Canada : une possible histoire du principe de neutralité de l'État », p. 45. Gérard Bouchard et Charles Taylor, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation : rapport abrégé*, p. 24.
[6] Lavoie, *op. cit.*, p. 35. Bouchard et Taylor, *op. cit.*, p. 15.
[7] Gérard Bouchard et Charles Taylor, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation : rapport*, p. 53.
[8] *Ibid*, p. 56.

La note de recherche qui suit comprend trois grandes parties dont la première traite de la commission Bouchard-Taylor, la deuxième des projets de loi et loi qui ont suivi la Commission et la troisième, d'éléments d'analyse tirés de la jurisprudence et de la doctrine juridique en matière de liberté de conscience et de religion, de neutralité religieuse de l'État, de laïcité et enfin d'accommodements raisonnables.

LA COMMISSION BOUCHARD-TAYLOR

Les constats

Dans son rapport de mars 2008, la commission Bouchard-Taylor constate un « certain décalage » entre les pratiques qui ont cours sur le terrain et le sentiment de mécontentement de la population[9]. L'enquête menée par la Commission sur les cas d'accommodements les plus médiatisés révèle que dans 15 cas sur 21, il existe des distorsions importantes entre les perceptions de la population et les faits, tels qu'ils ont été reconstitués par les enquêteurs de la Commission.

Selon Bouchard-Taylor, les demandes d'ajustement religieux font craindre chez certains pour l'héritage le plus précieux de la Révolution tranquille (plus spécialement l'égalité hommes-femmes et la laïcité). Il en résulte un malaise identitaire parmi les « Québécois canadiens-français » ou « Québécois d'origine canadienne-française[10] », qui s'exprime par un rejet des pratiques d'accommodement ou d'harmonisation. Ce qui se passe au Québec donne l'impression d'un face-à-face entre les membres de la majorité ethnoculturelle, qui craignent d'être submergés par des minorités elles-mêmes fragiles et inquiètes de leur avenir.

La Commission avance que les démocraties libérales, dont le Québec, adhèrent toutes au principe de la laïcité. Un tel régime, toujours selon les auteurs, vise à instituer un équilibre entre quatre principes, soit : 1) l'égalité morale des personnes ou la reconnaissance de la valeur morale de chacun; 2) la liberté de conscience et de religion; 3) la séparation de l'Église et de l'État et 4) la neutralité de l'État à l'égard des religions et des convictions profondes séculières[11].

La commission Bouchard-Taylor distingue la laïcité intégrale (ou radicale ou rigide) et la laïcité ouverte. La première veut bannir toute manifestation de la religion dans les institutions qui relèvent de l'État ou même de la sphère publique pour la confiner au domaine privé[12]. Par contre, la seconde, préconisée par les membres de la Commission, admet les manifestations du religieux dans les établissements publics (par exemple, dans les écoles et les hôpitaux : élèves, usagers et personnel).

La Commission mise également sur le concept d'interculturalisme. Cette notion s'efforce de concilier la diversité ethnoculturelle avec la continuité du noyau francophone du Québec et la préservation du lien social. Elle vise donc à assurer une sécurité aux Québécois et aux Québécoises d'origine canadienne-française, comme aux minorités

[9] *Ibid.*, p. 18.
[10] *Ibid.*, p. 186, 202.
[11] *Ibid.*, p. 20, 135-137.
[12] *Ibid.*, p. 288.

ethnoculturelles, tout en protégeant les droits de tous dans la tradition du libéralisme[13]. Elle confirme aussi la place du français comme langue publique commune.

L'interculturalisme accorde une importance centrale à la dimension de l'intégration, une notion qui comporte trois composantes, soit :

- la participation des citoyens à la vie publique et aux institutions;
- les interactions et les échanges qui rendent possibles la délibération publique et la vie démocratique;
- la protection des droits de chacun[14].

En ce qui regarde la question des accommodements, la Commission fait une distinction entre le traitement de demandes par la voie judiciaire et par la « voie citoyenne ». Cette seconde approche est moins formelle que la première. Elle « repose principalement sur la négociation et sur la recherche d'un compromis, suivant une démarche qui fait appel à la bonne foi, au respect mutuel, à la flexibilité et à la créativité[15]. » Son but est d'aboutir à une solution qui satisfait les parties.

La plupart des demandes sont traitées selon le deuxième de ces grands modes, citoyen plutôt que judiciaire[16]. Les recours devant les tribunaux sont rares et même exceptionnels. Bouchard et Taylor privilégient autant que possible l'utilisation de la voie citoyenne. Ils utilisent dans ce cas le concept de « l'ajustement concerté » plutôt que de « l'accommodement ».

L'ajustement concerté est consenti le plus souvent par un gestionnaire d'établissement public ou privé au terme d'une entente à l'amiable ou d'une négociation conduite avec des usagers (patients, élèves, clients…) ou avec le personnel. L'ajustement concerté peut couvrir des situations où il n'y a pas de discrimination. L'obligation d'ajustement est soit de nature juridique, soit de nature éthique, administrative ou autre[17].

Les conclusions et recommandations du rapport

Le rapport Bouchard-Taylor comprend 37 recommandations articulées autour de cinq grands axes. Le premier axe propose de façon générale l'élaboration de nouvelles définitions, politiques ou programmes en matière d'interculturalisme et de laïcité. Il faut retenir plus particulièrement de cette partie que la recommandation D2 porte sur l'adoption d'une loi, d'un énoncé de principe ou d'une déclaration sur l'interculturalisme. De plus, la recommandation G1 demande au gouvernement de produire un livre blanc sur la laïcité[18]. Cette partie comprend également une recommandation G2 sur l'interdiction aux juges, aux procureurs de la Couronne, aux policiers, aux gardiens de prison et aux membres de la présidence de l'Assemblée nationale de porter des signes religieux[19].

---

[13] *Ibid.*, p. 20, 119.
[14] *Ibid*, p. 114.
[15] *Ibid.*, p. 64.
[16] *Ibid.*, p. 64, 79.
[17] *Ibid.*, p. 285.
[18] *Ibid.*, p. 245-272.
[19] Voir aussi les pages 149-151 du *Rapport*. En février 2017, Charles Taylor a cependant indiqué qu'il ne souscrivait plus à la recommandation G2. Hormis cette question, M. Taylor a mentionné qu'il maintenait son accord avec M. Bouchard sur l'ensemble du rapport de 2008. « Charles Taylor fait volte-face sur l'interdiction du port de signes religieux », *Radio-Canada*, 14 février 2017, https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1016722/charles-

Enfin, à la recommandation G3, les commissaires préconisent le retrait du crucifix de la salle de l'Assemblée nationale et son exposition ailleurs dans l'hôtel du Parlement, à un endroit « qui puise mettre en valeur sa signification patrimoniale ».

L'intégration (limité ici aux personnes nouvellement arrivées au Québec) apparaît aux commissaires comme un thème central. Il s'agit dans ce cas de reconnaître les compétences et les diplômes des personnes immigrantes, de les franciser, d'accroître les efforts de régionalisation de l'immigration ainsi que la coordination des principaux acteurs du domaine : ministères, entreprises, organismes et municipalités.

En ce qui regarde les pratiques interculturelles, les recommandations du rapport mettent en relief le besoin de formation des agents de l'État et la nécessité d'encourager davantage les projets et les pratiques d'action communautaire ou intercommunautaire.

Bouchard et Taylor veulent également, par certaines de leurs recommandations, favoriser la responsabilisation des acteurs ou intervenants de la sphère citoyenne, y compris le personnel enseignant, en s'assurant qu'ils ont reçu la formation adéquate.

Un autre axe porte sur la lutte contre les inégalités et la discrimination. Les commissaires recommandent que l'État s'emploie à mieux connaître et à combattre le racisme[20]. Une attention particulière devrait en outre être consacrée aux actions contre les crimes haineux et à la protection de toutes les personnes sujettes à la discrimination multiple (tels que les homosexuels et les handicapés). Des initiatives exceptionnelles devraient aussi être prises en matière de lutte à la discrimination à l'endroit des membres des minorités ethnoculturelles.

Dans le corps du texte, les commissaires ont écrit que leurs données ne permettent pas d'affirmer que la discrimination est plus présente au Québec qu'ailleurs ajoutant que « la plupart des chercheurs dans le domaine s'entendent » à ce sujet.

Les commissaires mentionnent l'importance du soutien à apporter aux femmes immigrantes, à l'augmentation des ressources de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et au renforcement des droits économiques et sociaux qui figurent aux articles 39 à 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*[21]. De plus, ils indiquent leur appui à une recommandation faite en 1994 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse visant à introduire dans la *Charte* une disposition pour interdire l'incitation publique à la discrimination. Enfin, les commissaires présentent quelques recommandations sur l'appui de l'État aux activités de recherche sur des sujets qu'ils jugent prioritaires, dont la situation de l'interculturalisme.

---

taylor-fait-volte-face-sur-linterdiction-du-port-de-signes-religieux Charles Taylor, « Opinion : neutralité de l'État : le temps de la réconciliation », *La Presse*+, 14 février 2017, http://plus.lapresse.ca/screens/36c5c72e-28b9-49df-ba29-514fc56d647a__7C__pUtyV30bPPsb.html.

[20] Bouchard et Taylor, op. cit., p. 259, 270.

[21] RLRQ, chapitre C-12.

LES PROJETS DE LOI EN MATIÈRE DE NEUTRALITÉ RELIGIEUSE OU DE LAÏCITÉ

Le dépôt du rapport Bouchard-Taylor n'a pas mis fin aux débats sur la laïcité et sur les différentes formes que ce principe peut emprunter. En 2014, un chercheur a même parlé de la présence d'une situation de crise au Québec à ce sujet[22]. Pour arriver à cette conclusion, il s'est basé sur une analyse des mémoires déposés lors des auditions de 2010-2011 sur le projet de loi nº 94 du gouvernement libéral.[23] Après l'étude en 2013-2014 d'un autre projet de loi (nº 60 du gouvernement péquiste[24]), ce que l'auteur appelle la « crise du régime de laïcité » perdurait.

Quatre législations traitant de laïcité, de neutralité religieuse et d'accommodements raisonnables ont donc été présentées à l'Assemblée nationale, en 2009, en 2010, en 2013 et en 2015. Trois de ces législations ont été proposées par des gouvernements formés par le Parti libéral du Québec et une autre par un gouvernement du Parti québécois. Une seule de ces mesures a été adoptée par l'Assemblée nationale. Les sections qui suivent présentent brièvement les deux principales législations qui ont été étudiées à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi nº 60 ou « Charte de la laïcité »

Le projet de loi nº 60 a été précédé en septembre 2013 de la publication d'orientations gouvernementales[25]. Il est mieux connu sous le nom officieux de *Charte de la laïcité*. Le projet de loi a été présenté à l'Assemblée nationale le 7 novembre 2013 par le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne, Bernard Drainville. Il a fait l'objet d'une consultation générale et d'auditions publiques à la Commission des institutions, du 14 janvier au 20 février 2014. La dissolution de l'Assemblée nationale, le 5 mars 2014, a rendu ce projet de loi caduc. Celui-ci présente toujours un intérêt certain parce qu'il est le premier à utiliser le terme et la notion de laïcité. Il apporte également certaines limites au port de signes religieux par une ou un employé de l'État. Par ailleurs, de toutes les mesures dont il est question ici, le projet de loi nº 60 est celui qui a suscité le plus de discussions et de débats.

Le projet de loi nº 60 visait, entre autres :

- À établir que les membres du personnel d'un organisme public (y compris les juges, les membres d'une commission d'enquête et le personnel de l'Assemblée nationale) ont l'obligation de faire preuve de neutralité religieuse et de réserve en ce qui a trait à l'expression de leurs croyances religieuses, dans l'exercice de leurs fonctions (art. 3, 4 et 8). À noter que les employés des centres de la petite enfance sont tenus en vertu de l'article 27 de respecter les mêmes devoirs et obligations.

---

[22] François Rocher, « Le régime québécois de laïcité : de la passivité à l'affirmation », p. 503, 528 et suivantes.
[23] *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements,* 39e législature, 1re session.
[24] *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, 40e législature, 1re session. http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projets-loi-40-1.html
[25] Gouvernement du Québec, *Parce que nos valeurs on y croit*, document d'orientation, 21 p. https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=61646

- À interdire aux employés des organismes publics de porter, dans l'exercice de leurs fonctions, « un objet, tel un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse » (art. 5) [26].
- À obliger les membres du personnel d'un organisme public assujetti à exercer leurs fonctions à visage découvert, sauf exception liée aux conditions de travail ou à des exigences propres aux fonctions ou à l'exécution de certaines tâches (art. 6).
- À édicter qu'une personne « doit, en règle générale, avoir le visage découvert lors de la prestation d'un service qui lui est fourni par un membre du personnel d'un organisme public » (art. 7).

Les articles 40 à 42 du projet de loi nº 60 apportent des modifications à la *Charte des droits et libertés de la personne*, y compris à son préambule. Ainsi, l'article 41 prévoit un ajout à l'article 9.1 de la *Charte* de façon à ce que les droits et libertés fondamentaux qui sont prévus « s'exercent également dans le respect des valeurs que constituent l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français, la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci, tout en tenant compte des éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec et qui témoignent de son parcours historique ».

L'article 9.1 de la *Charte* est une clause d'interprétation des libertés et droits fondamentaux qui sont inscrits aux articles 1 à 9. La même disposition 9.1 permet aussi au Parlement de légiférer pour établir certaines limites à l'étendue et à l'exercice de ces libertés et droits. À ce titre, elle joue un rôle analogue à l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*[27].

La Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse

Le 10 juin 2015, la ministre de la Justice, Stéphanie Vallée, présente à l'Assemblée nationale le projet de loi nº 62, *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*. Ce projet de loi a été adopté et sanctionné en octobre 2017[28]. Le ministère de la Justice a aussi publié des lignes directrices[29] qui complètent le projet de loi, en mai 2018.

Contrairement au projet de loi nº 60 qui précède, cette mesure législative n'apporte pas de modifications à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elle n'utilise pas non plus la notion de laïcité. Par ailleurs, il s'agirait de la première loi à faire usage du concept d'accommodement.

---

[26] Une partie importante du débat public de l'automne 2013 et de l'hiver 2014 a porté sur cette disposition. Lavoie, *op. cit.*, p. 37-38.
[27] *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.)]
[28] L.Q. 2017, c. 19. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2017C19F.PDF
[29] Ministère de la Justice, *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux*, https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__francais_/centredoc/publications/ministere/dossiers/neutralite/PL62-lignes-FR.pdf

La neutralité de l'État

Le préambule de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État* spécifie dans son troisième paragraphe que l'État québécois est fondé sur les principes de la séparation de l'État et des institutions religieuses, de la neutralité religieuse et de la primauté du droit.

La notion de neutralité religieuse est également reconnue dans l'article 1. Cette même disposition impose d'ailleurs au personnel des organismes publics (art. 2, 3 et 8) un devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.

De façon plus explicite, le personnel assujetti a le devoir d'agir « de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion ». Cette mention apparaît à l'article 4.

Par ailleurs, l'article 10 (1) prévoit que les services publics sont fournis ou reçus « à visage découvert[30] » :

> **10.** Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.
>
> De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé au présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

La justification de la règle du visage découvert se trouve à l'article 1. Il s'agit plus précisément de s'assurer de la qualité des communications entre les personnes, de permettre la vérification de leur identité et de garantir la sécurité.

Les accommodements pour un motif religieux

Les tribunaux ont défini jusqu'ici certains principes qui doivent être observés lors d'une demande d'accommodement pour un motif religieux qui est faite auprès d'un employeur. La loi 62 codifie ces orientations dégagées par le pouvoir judiciaire et elle en précise les modalités d'application[31].

L'article 11 prévoit donc que l'organisme traitant une demande d'accommodement doit s'assurer, en plus du sérieux de la demande, que l'accommodement respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, la neutralité religieuse de l'État et le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination.

La disposition traite aussi du « caractère raisonnable » de l'accommodement recherché. Ce critère signifie que l'accommodement « […] ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y

---

[30] En décembre 2017 et juin 2018, deux décisions de la Cour supérieure du Québec ont cependant suspendu l'application de l'article 10. Voir : *National Council of Canadian Muslims (NCCM)* c. *Attorney General of Québec*, 2017 QCCS 5459 et 2018 QCCS 2766 (CanLII). Marco Bélair-Cirino, « Neutralité religieuse : nouvel échec du Québec devant la Cour : l'article sur la prestation et la réception de services à visage découvert reste suspendu », *Le Devoir*, 29 juin 2018, p. A1.

[31] Zeïneb Mellouli et Patrick A. Molinari, « Une nouvelle étape dans le traitement des demandes d'accommodements pour un motif religieux », https://edoctrine.caij.qc.ca/publications-cabinets/lavery/2018/a80959/fr/PC-a109876/

rattachent. » Enfin, l'article 11 mentionne l'obligation du demandeur de collaborer à la recherche d'une solution, faute de quoi la demande d'accommodement ne pourra être acceptée.

Les lignes directrices publiées en vertu de la loi prévoient une autre condition pour qu'une demande soit accordée. Ainsi, l'organisme public à qui une demande est transmise doit s'assurer que cette même demande résulte de l'application de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (sur le droit à l'égalité).

Cette dernière disposition énonce que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans discrimination fondée sur l'un des motifs qui y sont prévus, dont la religion. L'article prévoit qu'il y a discrimination lorsqu'une distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre l'exercice de ce droit.

La loi 62 comprend en outre une disposition relative au patrimoine du Québec. En effet, l'article 16 prévoit que la législation ne doit pas être interprétée comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel, notamment religieux. Enfin, la loi comprend des dispositions sur les accommodements en matière de travail (art. 13), d'éducation (art. 14) et de services de garde à l'enfance (art. 20).

CERTAINS ÉLÉMENTS TIRÉS DE LA JURISPRUDENCE ET DE LA DOCTRINE

La liberté de conscience et de religion

Plusieurs des principes dont il a été question : neutralité religieuse, laïcité, séparation des Églises et de l'État et obligation d'accommodement font implicitement partie de la « liberté de conscience et de religion ». Cette liberté fondamentale est protégée à la fois par l'article 2 (a) de la *Charte canadienne des droits et libertés,* par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, sans compter l'article 18 (1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*[32].

Les lois du Québec et du Canada sont sujettes à l'interprétation des tribunaux en regard de ces dispositions. De façon générale, un particulier ou un citoyen peut invoquer sa liberté de conscience et de religion à l'encontre d'une loi oud'une décision de l'un des deux ordres de gouvernement. Il peut également y recourir à l'encontre d'une décision privée, mais seulement en vertu de la *Charte québécoise*.

La liberté de conscience et de religion comprend un aspect positif, soit le droit d'une personne de croire ce qu'elle veut bien et le droit de professer ses croyances. Elle comporte en outre un aspect négatif, qui se manifeste par l'interdiction de toute contrainte injustifiée ou déraisonnable à l'encontre des croyances d'une personne.

Le juge Brian Dickson a défini et présenté de façon plus détaillée la liberté de religion dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada, *R.* c. *Big M Drug Mart Ltd*[33].

[32] 19 décembre 1966, 999 RTNU 171. Le Pacte a été ratifié par le Québec et le Canada en 1976.
[33] [1985] 1 R.C.S. 295, 336-337.

La Cour suprême et la liberté de conscience et religion

[…] la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela […]

La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre […]

La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience.

Cette même décision *Big M Drug Mart* fait ressortir que la liberté de religion – ou plutôt la liberté de conscience – mentionnée dans la *Charte canadienne* préserve les « expressions et manifestations d'incroyance » ou le « refus d'observer les pratiques religieuses[34] ». Dans une décision beaucoup plus récente, *Mouvement laïque québécois* c. *Saguenay(Ville)*[35], la Cour suprême revient sur le même thème :

> Ces protections ne se limitent pas aux seules croyances religieuses. Elles protègent aussi la liberté de ne pas croire, celle de manifester son incroyance et celle de refuser de se soumettre à l'observance religieuse […] En vertu des protections qu'offrent les chartes, les notions de « croyance » et de « religion » s'entendent tout autant de l'incroyance, de l'athéisme et de l'agnosticisme.

La neutralité religieuse

La doctrine juridique consultée au cours de la présente recherche privilégie le concept de neutralité de l'État – ou neutralité religieuse de l'État ou obligation de neutralité – plutôt que le concept de laïcité[36]. En droit canadien et même québécois, la neutralité religieuse de l'État joue un rôle analogue à la laïcité dans d'autres pays[37] (dont la France). L'idée de laïcité n'est cependant pas absente des décisions de nos tribunaux.

---

[34] *Ibid.*, p. 347.
[35] [2015] 2 R.C.S. 3, par. 70.
[36] Pierre Bosset, « La neutralité de l'État en matière religieuse, méandres d'une notion », p. 311-335; Boutouba et Bernatchez, *op. cit.*, p. 11-12; Henri Brun, Guy Tremblay, Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, p. 1128, 1130; Vincent Karim, *Les obligations*, p. 579-580; Christian Brunelle, Mélanie Samson, « Les droits et libertés dans le contexte civil », p. 61; José Woehrling, « Quelle place pour les religions dans les institutions publiques? », p. 120.
[37] Bosset, *op. cit.*, p. 311. L'auteur de cet article publié en 2017 présente une synthèse sur la notion de « neutralité interreligieuse de l'État » aux pages 327-328.

La neutralité religieuse interdit donc que l'État puisse volontairement privilégier ou défavoriser une religion ou encore que l'État puisse apparaître aux yeux d'une personne raisonnable agir sous influence religieuse[38]. Les pouvoirs publics doivent également agir dans le respect des différences religieuses et ils ne peuvent chercher à les faire disparaître[39]. Par ailleurs, l'obligation de neutralité s'applique à l'État, mais non aux individus[40].

Dans l'arrêt de la Cour suprême *S. L.* c. *Commission scolaire des Chênes*[41], la juge Marie Deschamps revient sur l'origine de la notion de neutralité.

> La dissolution progressive des liens entre l'Église et l'État au Canada s'inscrit dans un large mouvement de laïcisation des institutions publiques dans les pays occidentaux. […] En effet, la neutralité religieuse est maintenant perçue par de nombreux États occidentaux comme une façon légitime d'aménager un espace de liberté dans lequel les citoyens de diverses croyances peuvent exercer leurs droits individuels.

Plus loin, la juge Deschamps présente une définition du concept de neutralité.

> Par conséquent, suivant une approche réaliste et non absolutiste, la neutralité de l'État est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse; en d'autres termes, lorsqu'il respecte toutes les positions à l'égard de la religion, y compris celle de n'en avoir aucune, tout en prenant en considération les droits constitutionnels concurrents des personnes affectées[42].

Dans l'un de ses récents manuels de formation professionnelle, le Barreau du Québec cite une partie du préambule de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (Loi 62) de 2017, afin de rappeler que la neutralité religieuse est nécessaire pour assurer à toutes et à tous un traitement sans discrimination fondée sur la religion[43]. Le Barreau ajoute, en citant les motifs du juge Clément Gascon dans la décision *Mouvement laïque québécois* c. *Saguenay (Ville)* que le principe de neutralité « […] n'oblige pas l'État à s'interdire de célébrer et de préserver son patrimoine religieux ».

> Cependant, l'État ne saurait « instrumentaliser une pratique discriminatoire à des fins religieuses ». Lorsque, « sous le couvert d'une réalité culturelle, historique ou patrimoniale, l'État adhère à une forme d'expression religieuse, il ne respecte pas son obligation de neutralité[44] ».

---

[38] Brun, Tremblay et Brouillet, *op. cit.*, p. 1128.
[39] *École secondaire Loyola* c. *Procureur général du Québec*, [2015] 1 R.C.S. 12, par. 43.
[40] *Mouvement laïque québécois* c. *Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3, par. 74. Béatrice Vizkelety, « Le Québec, la laïcité et le principe de la « neutralité de l'État », p. 234.
[41] [2012] 1 R.C.S. 235, par. 10.
[42] *Ibid.*, par. 32.
[43] *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, L.Q. 2017, c. 19, préambule, 7e considérant. Brunelle et Samson, *op. cit.*, p. 61.
[44] *Loc. cit*. *Mouvement laïque québécois* c. *Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3, par. 116 et 78.

Dans cette même décision rendue à l'unanimité, la principale question en litige était de déterminer si la prière récitée au début des séances du Conseil municipal de la Ville de Saguenay et le règlement encadrant la récitation portaient atteinte de façon discriminatoire à la liberté de conscience et de religion de l'un des appelants, Alain Simoneau. Le juge Gascon répond à cette question par l'affirmative.

> La prière récitée par le conseil municipal en violation du devoir de neutralité de l'État engendre une distinction, exclusion et préférence fondée sur la religion, soit l'athéisme de M. Simoneau, qui, conjuguée aux circonstances entourant sa récitation, fait des séances un espace préférentiel favorisant les croyants théistes. Ces derniers peuvent participer à la démocratie municipale dans un environnement favorable à l'expression de leurs croyances, alors que si les incroyants peuvent eux aussi participer, c'est au prix de l'isolement, de l'exclusion et de la stigmatisation. Cela compromet le droit de M. Simoneau à l'exercice de sa liberté de conscience et de religion[45].

Quant au règlement municipal, qui alloue aux personnes ne voulant pas assister à la prière un temps de deux minutes pour réintégrer la salle du conseil, le juge Gascon indique que cette norme exacerbe la discrimination plutôt que de la tempérer. En effet, lorsqu'il sort de la salle du conseil, l'appelant Simoneau se trouve par la même occasion à révéler son incroyance. L'appelant souffre en outre d'un fort sentiment d'isolement et d'exclusion selon la preuve retenue en première instance, une preuve que le juge Gascon trouve raisonnable[46].

En définitive, la Cour rétablit certaines conclusions du Tribunal des droits de la personne, entre-temps infirmées par la Cour d'appel du Québec (qui n'a pas conclu à la présence de discrimination), déclare inopérant et sans effet le règlement sur la prière, ordonne aux intimés de cesser la récitation de la prière et les condamne à verser des dommages-intérêts de 30 000 $ à M. Simoneau.

La neutralité religieuse et la laïcité

Un chercheur québécois a soutenu récemment que les termes neutralité religieuse de l'État et « mouvement de laïcisation » sont interprétés de la même façon dans la jurisprudence du droit constitutionnel sur la liberté de conscience et de religion[47].

Après l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982, les premières décisions de la Cour suprême portant sur cette liberté fondamentale, *R.* c. *Big M Drug Mart* et *R.* c. *Edward Books and Art* [48], utilisaient simplement l'adjectif « laïque » - ou « secular » en langue anglaise – pour désigner une loi qui a (*Edward Books and Art*) ou qui n'a pas (*Big M Drug Mart*) un objet laïque.

En 2002, dans l'arrêt *Chamberlain* c. *School District nº 36*[49] la Cour suprême du Canada a traité cette fois du « principe de laïcité » ou « secularism » à propos de l'article 76 du *School Act* de la Colombie-Britannique. Avec cette décision,

---

[45] *Ibid.*, par. 120.
[46] *Ibid.*, par. 123.
[47] Lavoie, *op. cit.*, p. 78-79, citant la décision *S.L.* c. *Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235, par. 10.
[48] [1986] 2 R.C.S. 713.
[49] [2002] 4 R.C.S. 710, 712.

la Cour s'est trouvée selon ce chercheur à faire de la laïcité un concept juridique autonome, bien que ce soit toujours en interdépendance avec la liberté de conscience et de religion[50].

Le statut juridique de la laïcité apparaît cependant incertain si on se fonde notamment sur les propos d'un autre chercheur en droit pour qui la laïcité relève avant tout « […] du discours social, de l'idée que la société québécoise se fait d'elle-même, peut-être de l'épopée nationale[51] » aux yeux de certains. En bref, pour cet auteur la laïcité n'est pas un concept juridique ou normatif contrairement à la neutralité religieuse de l'État.

L'obligation d'accommodement raisonnable

Une application du droit à l'égalité

« L'obligation d'accommodement raisonnable » découle de la mise en œuvre des articles 10 de la *Charte québécoise* et 15 de la *Charte canadienne* sur le droit à l'égalité (bien que ces articles n'en fassent pas mention [52]). La première de ces dispositions prévoit une liste limitative de 14 motifs, dont la religion, qui peuvent entraîner une situation de discrimination enfreignant le droit à l'égalité[53]. La seconde énumère une liste non limitative de 7 motifs de distinction.

Charte des droits et libertés de la personne

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

[50] Lavoie, *op. cit.,* p. 79, 85.
[51] Pierre Bosset, « Quand le politique piétine et que le judiciaire tâtonne : de certaines suites (ou non-suites) du rapport Bouchard-Taylor », p. 104.
[52] L'obligation d'accommodement en matière religieuse se fonde aussi sur les dispositions des chartes sur la liberté de conscience et de religion. Woehrling, *op. cit.*, p. 118; Louis-Philippe Lampron, « Liberté de conscience et de religion », *op. cit.*, p. 6/25 et 6/26.
[53] Brun, Tremblay et Brouillet, *op. cit.*, p. 1235. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Guide d'accompagnement. Traitement d'une demande d'accommodement*, p. 9. Une recherche basée sur un échantillon de 443 décisions de justice rendues au Québec en application de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* de 1999 à 2014 montre que 11 de ces décisions étaient reliées à un motif de discrimination « culturel » (religion, langue ou race), dont 8 pour le seul motif « religion ». Voir : Charles Tremblay Potvin, « Une étude empirique exploratoire sur le traitement juridictionnel des demandes d'accommodement raisonnable en milieu de travail », p. 773.

Charte canadienne des droits et libertés

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

[…]

L'égalité réelle et l'égalité formelle

L'obligation d'accommodement raisonnable se fonde sur une conception appelée « égalité réelle », en contraste avec une « égalité formelle[54] ». Alors que la seconde réfère au fait d'accorder un traitement identique à tous, la première tient compte des différences qui préexistent entre les personnes pour permettre d'offrir un traitement différent et tendre ainsi vers une égalité plus complète.

Le juge McIntyre, dans *Andrews* c. *Law Society of British Columbia*[55], cite un collègue américain, le juge Frankfurter[56] à ce sujet : « [c'était] un homme sage celui qui a dit qu'il n'y a pas de plus grande inégalité que l'égalité de traitement entre individus inégaux ». Il détaille ensuite son propos sur « l'égalité réelle ».

> Donc en termes simples, on peut affirmer qu'une loi qui prévoit un traitement identique pour tous et l'égalité de traitement entre « A » et « B » pourrait fort bien causer une inégalité à « C », selon les différences de caractéristiques personnelles et de situations. Pour s'approcher de l'idéal d'une égalité complète et entière devant la loi et dans la loi […], la principale considération doit être l'effet de la loi sur l'individu ou le groupe concerné. Tout en reconnaissant qu'il y aura toujours une variété infinie de caractéristiques personnelles, d'aptitudes, de droits et de mérites chez ceux qui sont assujettis à une loi, il faut atteindre le plus possible l'égalité de bénéfice et de protection et éviter d'imposer plus de restrictions, de sanctions ou de fardeaux à l'un qu'à l'autre.

La discrimination

Un autre fondement de l'obligation d'accommodement raisonnable est la notion de discrimination, directe ou indirecte. Dans le premier cas, une personne est soumise à un traitement différent qui repose sur un motif interdit dans les dispositions sur le droit à l'égalité, et ce, de façon délibérée[57]. On observe souvent une intention de

[54] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *op. cit.*, p. 12.
[55] [1989] 1 R.C.S. 143, 164-165.
[56] *Dennis* v. *United States*, 339 U.S. 162 (1950), p. 184.
[57] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *op. cit.*, p. 12.

discriminer une personne ou un groupe en raison de certaines de leurs caractéristiques. Il n'est pas nécessaire cependant de prouver cette intention pour conclure à la présence d'un cas de discrimination[58].

La discrimination indirecte est quant à elle généralement non intentionnelle[59]. Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, elle « découle plutôt de l'application uniforme d'une norme, d'une politique, d'une règle ou d'une pratique, neutre à première vue, ayant néanmoins un effet discriminatoire auprès d'un individu ou d'une catégorie d'individus en leur imposant des obligations, des peines ou des conditions restrictives non imposées à autrui[60] ».

Il s'en suit qu'un dirigeant peut poser un geste en toute bonne foi, sans intention d'agir de façon discriminatoire et malgré tout se trouver à l'origine d'un cas de discrimination. Il doit alors évaluer la possibilité de déroger à la norme ou à la pratique pour protéger la victime ou le groupe qui subit un préjudice. Il cherchera à mettre en place une mesure d'accommodement pour neutraliser l'effet discriminatoire.

La mécanique de l'accommodement

Le concept d'accommodement a été emprunté au droit américain sur la discrimination religieuse au travail par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Commission ontarienne des droits de la personne* et *O'Malley* c. *Simpsons-Sears*. Une commis-vendeuse contestait la décision de son employeur de l'obliger à travailler le samedi sous peine de congédiement, alors que sa religion prescrivait un jour de repos le samedi. Il faut noter que l'horaire de travail était le même pour tous les employés de l'établissement.

La Cour suprême du Canada a conclu que l'employeur avait l'obligation de tenter d'accommoder de façon raisonnable l'appelante Theresa O'Malley-Vincent. L'entreprise devait donc faire en sorte que les besoins d'ordre religieux de l'appelante soient respectés à moins que cela ne lui cause une « contrainte excessive dans la gestion de ses affaires[61] ».

Lorsqu'une demande d'accommodement est faite et qu'il est constaté une situation de discrimination, l'employeur[62] ou le gestionnaire d'entreprise ou d'une organisation a un fardeau d'accommodement. La personne responsable doit alors inviter le plaignant à collaborer et, s'il y a lieu, le syndicat dont cette personne est membre, afin de trouver une solution.

Le demandeur ou la demanderesse doit coopérer et agir de bonne foi. Il ou elle ne peut exiger une solution parfaite et doit plutôt s'attendre à un « compromis convenable[63] ». On se rappellera, en ce qui regarde le devoir de

---

[58] *Andrews* c. *Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, 174-175.
[59] *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* c. *Bombardier inc. (Bombardier aéronautique Centre de formation)*, [2015] 2 R.C.S. 789, par. 40-41.
[60] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *op. cit.,* p. 13.
[61] [1985] 2 R.C.S. 536, 553 et suivants.
[62] Le domaine du travail est celui où il y a le plus de demandes d'accommodement. Tremblay Potvin, *op. cit.*, page 746.
[63] *Central Okanagan School District No. 23* c. *Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970, 994. *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal)* c. *Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, [2007] 1 R.C.S. 161, par. 38. *Commission ontarienne des droits de la personne* et *O'Malley* c. *Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536, 555.

collaboration que l'article 11 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant à encadrer les demandes d'accommodement* en fait une condition qui peut mener au rejet d'une demande.

La personne qui décide a une obligation de moyen et non de résultat. Cela signifie entre autres qu'elle doit accueillir la demande, l'analyser de façon attentive et motiver sa prise de décision. Elle traite également les demandes de façon individuelle, au cas par cas, et ce, même si plusieurs personnes ont fait une démarche similaire.

Le cas échéant, l'accommodement se traduit par des modifications aux pratiques et aux règles d'application générale, de manière à les rendre plus inclusives, ou à défaut par des aménagements, des adaptations et des exemptions individuelles[64].

Tout comme la liberté de conscience et de religion et le principe de neutralité religieuse, l'obligation d'accommodement n'est pas illimitée. En effet, le caractère raisonnable de l'accommodement suppose l'absence de « contrainte excessive » pour l'organisation[65]. S'il y a litige entre les parties, la personne à qui une demande a été faite devra faire la preuve de cette même contrainte devant le tribunal[66]. Elle devra aussi établir qu'elle a fait tous les efforts pour parvenir à un accommodement. La contrainte excessive fait appel à des considérations comme les dépenses engendrées par l'accommodement, les risques pour la sécurité, l'entrave à l'exploitation de l'établissement ou de l'entreprise et enfin les droits d'autrui[67]. Plusieurs de ces aspects ont été repris dans l'article 11 (4) du projet de loi 62.

Il semble que les demandeurs d'accommodement connaissent très peu de succès dans les causes qui sont portées devant la Cour suprême du Canada depuis la crise québécoise des accommodements raisonnables de 2007-2008[68]. Certains avancent en outre qu'une approche jurisprudentielle plus restrictive à l'égard de la liberté de conscience et de religion et de l'octroi d'accommodements est en émergence ou a émergé au sein de la Cour suprême au cours de la dernière décennie[69]. Un exemple de décision « limitative » est l'arrêt *Alberta* c. *Hutterian Brethren of Wilson Colony*[70] où la juge en chef Beverley McLachlin indique que la notion d'accommodement joue en matière de pratiques administratives, mais non lorsqu'une loi d'application générale est contestée.

CONCLUSION

Ce texte fait ressortir l'utilisation dans la doctrine et la jurisprudence de la notion de neutralité religieuse plutôt que la notion de laïcité. Cette dernière fait cependant l'objet d'un débat public au Québec depuis le milieu des années 2000 et plus particulièrement depuis les travaux de la commission Bouchard-Taylor. Quatre projets de loi ont été étudiés à l'Assemblée nationale sur la neutralité religieuse de l'État, la laïcité et les accommodements, de 2009 à 2017. L'un d'entre eux a maintenant force de loi hormis son article nº 10, sur la prestation et la réception des

[64] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *op. cit.*, p. 17.
[65] *Ibid.*, p. 20.
[66] *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission)* c. *BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3, par. 54. *Hydro-Québec* c. *Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ),* [2008] 2 R.C.S. 561, par. 12, 15 et 16.
[67] *Central Okanagan School District nº 23* c. *Renaud,* [1992] 2 R.C.S. 970.
[68] Tremblay Potvin, *op. cit.*, p. 745-746, 773-774.
[69] Lavoie, *op. cit.*, p. 71-76, 154. Vizkelety, *op. cit.*, p. 221.
[70] [2009] 2 R.C.S. 567, par. 66-71. Lampron, *op. cit.*, p. 6/27 et 6/28.

services publics « à visage découvert ». L'application de cette dernière disposition est suspendue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire sur le mérite soit rendue.

La dernière partie de l'étude présente sous un angle juridique actualisé certaines des grandes notions qui ont été traitées au cours des travaux de la Commission Bouchard-Taylor. Cette partie fait ressortir l'importance de la liberté de conscience et de religion et du droit à l'égalité qui, contrairement aux autres notions étudiées ici, figurent nommément dans le texte des deux chartes des droits, québécoise et canadienne. C'est en particulier en regard de ces droits que les lois sur la neutralité religieuse ou sur la laïcité sont susceptibles de contestation judiciaire.

Certes, selon les articles 33 de la *Charte canadienne* et 52 de la *Charte québécoise*, le législateur a le pouvoir d'inclure dans une loi une disposition indiquant de façon expresse que celle-ci s'applique indépendamment de certains des articles mentionnés dans l'une ou l'autre charte. Ces articles ont été adoptés pour assurer le respect du principe de la souveraineté parlementaire, en somme pour donner le dernier mot au législateur. Dans le cas de la *Charte canadienne,* une telle clause a une durée limitée à cinq ans. Au terme de cette période, l'assemblée doit légiférer à nouveau si elle veut prolonger l'application de la disposition dérogatoire. Par contre, il n'y a pas de limite temporelle prévue dans l'article 52 de la *Charte québécoise*.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)]

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12.

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, L.Q. 2017, c. 19.

Projet de loi no 16, *Loi favorisant l'action de l'Administration à l'égard de la diversité culturelle*, 39e législature, 1re session.

Projet de loi nº 94, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements,* 39e législature, 1re session.

Projet de loi nº 60, *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, 40e législature, 1re session.

Jurisprudence

Alberta c. *Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567.

Andrews c. *Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

Central Okanagan School District nº 23 c. *Renaud,* [1992] 2 R.C.S. 970.

Chamberlain c. *School District nº 36,* [2002] 4 R.C.S. 729.

Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. *BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3.

Commission ontarienne des droits de la personne et *O'Malley* c. *Simpsons-Sears,* [1985] 2 R.C.S. 536.

Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. *Lafontaine (Village)*, [2004] 2 R.C.S. 650.

École secondaire Loyola c. *Procureur général du Québec*, [2015] 1 R.C.S. 12.

Mouvement laïque québécois c. *Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3.

Multani c. *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256.

National Council of Canadian Muslims (NCCM) c. *Attorney General of Québec*, 2017 QCCS 5459 et 2018 QCCS 2766 (CanLII).

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. *Bombardier Inc. (Bombardier aéronautique Centre de formation)*, [2015] 2 R.C.S. 789

R. c. *Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

R. c. *Edward Books and Art Ltd.,* [1986] 2 R.C.S. 713.

S. L. c. *Commission scolaire des Chênes*, [2012] 1 R.C.S. 235.

Monographies

BRUN, Henri, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET. *Droit constitutionnel*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

DUPLÉ, Nicole. *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 6e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2014.

KARIM, Vincent. *Les obligations*, vol. 1, 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

LAVOIE, Bertrand. *La fonctionnaire et le hijab : liberté de religion et laïcité dans les institutions publiques québécoises*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2018.

SEYMOUR, Michel et Jérôme GOSSELIN-TAPP. *La nation pluraliste. Repenser la diversité religieuse au Québec*, Les Presses de l'Université de Montréal, 2018.

Articles

BOSSET, Pierre. « La neutralité de l'État en matière religieuse, méandres d'une notion », (2017) 51 *RJTUM* 305.

BOSSET, Pierre. « Quand le politique piétine et que le judiciaire tâtonne : de certaines suites (ou non-suites) du rapport Bouchard-Taylor », dans Solange LEFEBVRE et Guillaume SAINT-LAURENT (dir.), *Dix ans plus tard : la commission Bouchard-Taylor, succès ou échec?* Montréal, Québec Amérique, 2018, p. 103. (Débats).

BOUCHARD, Gérard. « Intégration et relations interculturelles : tout ce qui reste à faire… », dans Solange LEFEBVRE et Guillaume SAINT-LAURENT (dir.), *Dix ans plus tard : la commission Bouchard-Taylor, succès ou échec?* Montréal, Québec Amérique, 2018, p. 317. (Débats).

BOUTOBA, Nadia, et Stéphane BERNATCHEZ. « L'État et la diversité religieuse au Canada : une possible histoire du principe de neutralité de l'État », (2013*) R.D.U.S.* 9.

BRUNELLE, Christian, et Mélanie SAMSON. « Les droits et libertés dans le contexte civil », dans Jocelyne TREMBLAY, *Droit public et administratif*, Éditions Yvon Blais, École du Barreau, 2018-2019, vol. 8, p. 60. (Collection de Droit).

GRAMMOND, Sébastien. « Conceptions canadienne et québécoise des droits fondamentaux et de la religion : convergence ou conflit? », (2009) 43 *R.J.T.* 83.

LAMPRON, Louis-Philippe. « Liberté de conscience et de religion », dans JurisClasseur Québec, Droit constitutionnel, fasc. 6, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 février 2016. (Collection « Droit public »).

MELLOULI, Zeïneb et Patrick A. MOLINARI. « Une nouvelle étape dans le traitement des demandes d'accommodements pour un motif religieux » dans *Le droit de savoir*, Lavery, 2018. [https://edoctrine.caij.qc.ca/publications-cabinets/lavery/2018/a80959/fr/PC-a109876].

ROCHER, François. « Le régime québécois de laïcité : de la passivité à l'affirmation », dans E.-Martin MEUNIER (dir.), *Le Québec et ses mutations culturelles : six enjeux pour le devenir d'une société*, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2016, p. 501. (Amérique française).

TAYLOR, Charles. « Le Québec et les défis de l'exclusion démocratique », dans Solange LEFEBVRE et Guillaume SAINT-LAURENT (dir.), *Dix ans plus tard : la commission Bouchard-Taylor, succès ou échec?* Montréal, Québec Amérique, 2018, p. 331. (Débats).

TREMBLAY POTVIN, Charles. « Une étude empirique exploratoire sur le traitement juridictionnel des demandes d'accommodement raisonnable en milieu de travail », (2018) 59 *C. de D.* 727.

VIZKELETY, Béatrice. « Le Québec, la laïcité et le principe de la neutralité de l'État », (2014) 7 *J.P.P.L.* 211.

WOEHRLING, José. « Quelle place pour la religion dans les institutions publiques? », dans Jean-François GAUDREAULT DESBIENS (dir), *Le droit, la religion et le raisonnable. Le fait religieux entre monisme étatique et pluralisme juridique*, Montréal, Les éditions Thémis, 2009, p. 117.

Documents parlementaires et gouvernementaux

BARNETT, Laura. *Liberté de religion et signes religieux dans l'espace public*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, publication nº 2011-60-F, 2011 (révisée le 15 janvier 2013).

BOUCHARD, Gérard, et Charles TAYLOR. *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation : rapport,* Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2008. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=37259].

BOUCHARD, Gérard, et Charles TAYLOR. *Fonder l'avenir le temps de la conciliation* : *rapport abrégé,* Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2008. [https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=37261].

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *Guide d'accompagnement : traitement d'une demande d'accommodement*, Québec, 2018.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Parce que nous valeurs on y croit, document d'orientation : orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État*, Québec, Secrétariat aux institutions démocratiques et à la réforme des institutions citoyennes, septembre 2013.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux*, Québec, mai 2018.